

arrêté mis en ligne le 19 octobre 2023

Pôle Dynamique Commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023-435

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE AAPPMA Pêcheurs Libournais –28 octobre et 29 octobre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Philippe BERNARDIN Président de l'AAPPMA Pêcheurs libournais, sise 36 rue du 1^{er} RAC à Libourne, d'organiser un concours de pêche, sur le site du plan d'eau des Dagueys, du samedi 28 octobre au dimanche 29 octobre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Philippe BERNARDIN Président de l'AAPPMA Pêcheurs libournais est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le site du plan d'eau des Dagueys, du samedi 28 octobre 2023 à 7h30 au dimanche 29 octobre 2023 à 19h00.

Article 2. A cette occasion, la circulation des véhicules sera limitée :

- **A 30 km/h, allée des Castors, du samedi 28 octobre 2023 à 7h30 au dimanche 29 octobre 2023 à 19h00.**

Article 3. Monsieur Philippe BERNARDIN demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de la manifestation.

Article 4. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

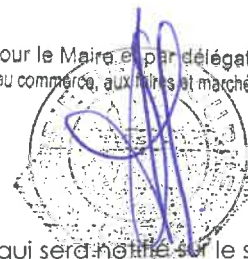
Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **19 OCT. 2023**

19 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera hébergé sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de Madame Marie-Sophie BERNARDEAU un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.